PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure et fixant des mesures conservatoires à la SAS AG Plast pour son établissement situé à NURIEUX-VOLOGNAT

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L512-7 et L514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques numérotées 2661 et 2662 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 22 octobre 2001 à la SA STAMP pour la mise en service d'un stockage de matières plastiques composé de 200 m³ de matières premières et de 3 000 m³ de produits finis situé à Nurieux-Volognat, route de Matafelon ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1er juin 2010 à la SA AG PLAST, suite à sa déclaration du 19 mai 2010 par laquelle elle a fait connaître qu'elle exploitait en lieu et place de la SA STAMP l'installation de stockage susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 2 novembre 2020, suite à une visite sur le site exploité par la SAS AG Plast effectuée le 9 octobre 2020 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 3 novembre 2020 transmettant à la SAS AG Plast, son rapport, suite à la visite du 9 octobre 2020 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU les observations de la SAS AG Plast transmises par courrier du 18 novembre 2020 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 octobre 2020, l'exploitation d'une installation de transformation des matières plastiques par injection, exercée par la SAS AG Plast sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat ;
que la quantité de matières plastiques transformées par la SAS AG Plast entre le 1er janvier et le 30 septembre 2020 s'établit à 3016 tonnes ce qui correspond à une quantité moyenne journalière de près de 12 tonnes par jour travaillé ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2661-1b de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
que la société AG Plast, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la société AG Plast exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 octobre 2020, l'exploitation d'une installation de stockage de matières plastiques (matières premières), par la SAS AG Plast sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat ;
que selon l'état des stocks en fin de mois, présenté par l'exploitant, la quantité de matières plastiques (matières premières) stockées par la SAS AG Plast est très régulièrement supérieure à 1 000 m³ ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2662-2 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
que la société AG Plast, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, la société AG Plast exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SAS AG Plast de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'en plusieurs endroits du site, en particulier au niveau du stockage des matières « prestataires » et des matières provenant de l'ancien site de Nantua, les matières premières sont stockées à proximité immédiate des limites de propriété ;
que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui impose que les limites des stockages soient implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG, avec une distance d'au moins égale à 20 mètres, ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que l'exploitant, dans son courrier du 18 novembre 2020, a indiqué vouloir déposer une demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement susvisé, d'édicter des mesures conservatoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Mise en demeure

La SAS AG Plast est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement et connexes, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nurieux-Volognat, route de Matafelon.

Ce délai maximal de cinq mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement détaillée aux articles R512-46-8 à R512-46-19 du code de l'environnement.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, la SAS AG Plast doit :

- déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement ;

Article 2 – Mesures conservatoires

La SAS AG Plast est tenue, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé concernant l'implantation des stockages de matières premières et la distance minimale à respecter par rapport aux limites du site.

Cette distance est calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG.
Cette distance est au moins égale à 20 mètres.
Un justificatif de mise en conformité des stockages (plans, photographies) sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.
Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.
À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
  Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la SAS AG PLAST, route de Matafelon – 01460 NURIEUX-VOLOGNAT
  - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de Gex et Nantua,
- au maire de NURIEUX-VOLOGNAT pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 novembre 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER